

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un ensemble immobilier, rue Jean Jaurès,
sur la commune de Villeneuve d'Ascq**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0415, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier, rue Jean Jaurès sur la commune de Villeneuve d'Ascq, reçue et considérée complète le 03 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 avril 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 40° ((aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la réalisation d'un programme d'environ 215 logements répartis en résidence-sénior, logements locatifs et en accession libre, créant une SHON de 13 450 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 15 735 mètres carrés ;
- l'extension de la zone commerciale existante, créant une SHON de 750 mètres carrés ;
- la création de 250 places de stationnement aérien et en sous-sol dont 40 places environ pour la surface commerciale ;
- la création d'une voirie de 110 mètres pour la desserte du site ;

Considérant l'objectif du projet de reconvertir une ancienne friche industrielle pour augmenter l'offre de logements en cœur de ville de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du projet, qui concernent la gestion de l'eau et la pollution résiduelle des sols, sont bien appréhendés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble immobilier, rue Jean Jaurès, sur la commune de Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

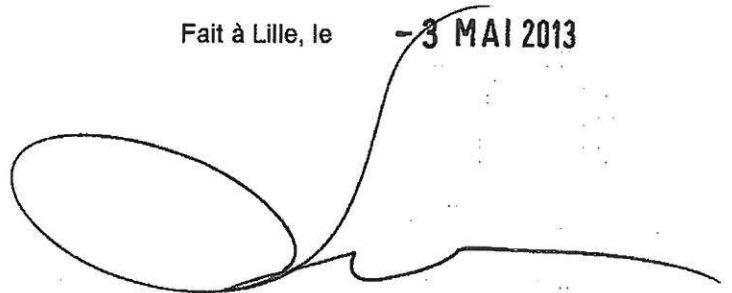
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

- 3 MAI 2013

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Dominique BUR